

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,80 €
Gérances libres, locations gérances .....	8,30 €
Commerces (cessions, etc..) .....	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..) .....	9,00 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.888 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 2438).

Ordonnance Souveraine n° 3.889 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 2439).

Ordonnance Souveraine n° 3.890 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2439).

Ordonnance Souveraine n° 3.892 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 2439).

Ordonnance Souveraine n° 3.893 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau au Centre de Presse (p. 2440).

Ordonnance Souveraine n° 3.949 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2440).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 16 novembre 2012 accordant la Médaille d'Honneur, publiée au Journal de Monaco du 23 novembre (p. 2441).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-699 du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 2441).

Arrêté Ministériel n° 2012-700 du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 2441).

Arrêté Ministériel n° 2012-701 du 29 novembre 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ROCAMED», au capital de 150.000 € (p. 2442).

Arrêté Ministériel n° 2012-702 du 29 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CREATIONS LIZHEL», au capital de 760.000 € (p. 2442).

Arrêté Ministériel n° 2012-703 du 29 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «KBL MONACO PRIVATE BANKERS», au capital de 8.500.000 € (p. 2443).

Arrêté Ministériel n° 2012-704 du 29 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M.», au capital de 152.000 € (p. 2443).

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2443).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2444).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-144 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 2444).

Avis de recrutement n° 2012-145 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 2444).

Avis de recrutement n° 2012-146 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques (p. 2444).

Avis de recrutement n° 2012-147 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques (p. 2444).

Avis de recrutement n° 2012-148 d'un Dessinateur au Centre Intégré de Gestion de la Mobilité du Service des Titres de Circulation (p. 2445).

Avis de recrutement n° 2012-149 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2445).

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2445).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2446).

---

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'exécution d'un œuvre artistique pour le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhésion de la Principauté à l'ONU (p. 2446).

---

### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2012-18 du 26 novembre 2012 relatif aux mardis 25 décembre 2012 (jour de Noël) et 1<sup>er</sup> janvier 2013 (jour de l'An), jours fériés légaux (p. 2446).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation pour les prestations de coiffure pour le Centre de Gérontologie Clinique Rainier III (p. 2446).

Convention pour l'exploitation d'une boutique au Centre de Gérontologie Clinique Rainier III (p. 2446).

---

### DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Ouverture des concours aux cycles internationaux de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), 2013-2014 (p. 2447).

---

### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-75 de deux postes d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2447).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-76 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2447).

---

### INFORMATIONS (p. 2448).

---

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2449 à 2469).

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.888 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Murielle GIRERD, épouse BOTTIN, est nommée dans l'emploi de Commis-archiviste au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.889 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Laurence GROSSO, épouse PERI, est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.890 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Laëtizia BOTTERO est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.892 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Cyrielle VACCHETTA est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.893 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau au Centre de Presse.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Manuel VITALI est nommé dans l'emploi d'Employé de Bureau au Centre de Presse et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.949 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Eric BOTTIN est nommé dans l'emploi de Contrôleur à la Direction de l'Aménagement Urbain et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 16 novembre 2012 accordant la Médaille d'Honneur, publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 2012.*

Il fallait lire page 2352 :

.....

ART. 3

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

.....

M<sup>me</sup> Nadine DUPRAT, épouse DELEMER

Au lieu de M<sup>me</sup> Nadine DUPRAT.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2012-699 du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-699 DU 29 NOVEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

La personne mentionnée ci-après est retirée de la liste figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 :

WALTERS, Jason Theodore James.

*Arrêté Ministériel n° 2012-700 du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-407, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-700 DU 29 NOVEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'entité ci-après est à ajouter sur la liste qui figure à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé :

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	National Iranian Oil Company Nederland (alias NIOC Netherlands Representation Office)	Blaak 512, 3011 TA and Weena 333, 3013 AL Rotterdam, Pays-Bas. Tél. +31 (10) 225 0177, +31 (10) 225 0308. <a href="http://www.nioc-intl.com/Offices_Rotterdam.htm">http://www.nioc-intl.com/Offices_Rotterdam.htm</a>	Filiale de la Compagnie nationale iranienne du pétrole.	7.11.2012

*Arrêté Ministériel n° 2012-701 du 29 novembre 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ROCAMED», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ROCAMED», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 24 octobre 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ROCAMED» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 octobre 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-702 du 29 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CREATIONS LIZHEL», au capital de 760.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CREATIONS LIZHEL» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 octobre 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 octobre 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-703 du 29 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «KBL MONACO PRIVATE BANKERS», au capital de 8.500.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «KBL MONACO PRIVATE BANKERS» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 octobre 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2012 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 8.500.000 euros à celle de 11.800.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 21,25 euros à celle de 29,50 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 octobre 2012.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-704 du 29 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M.», au capital de 152.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 septembre 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2012 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 152.000 € à celle de 752.096 €,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 septembre 2012.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2012-144 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit de l'immobilier, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Elève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit de l'urbanisme.

*Avis de recrutement n° 2012-145 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau Baccalauréat ou un diplôme équivalent dans le domaine des études et de l'économie de la construction ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du bâtiment ;
- disposer de connaissances dans le domaine de la gestion et de l'entretien du bâtiment, la conduite de chantier, le métrage, le chiffrage de travaux ainsi que dans l'établissement de documents techniques (devis, factures...);
- maîtriser l'outil informatique.

*Avis de recrutement n° 2012-146 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit public, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Elève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique, notamment en matière de contentieux et de contrats administratifs ;
- maîtriser parfaitement l'expression écrite ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques ;
- la possession d'un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle dans le domaine du droit public ou administratif serait appréciée.

*Avis de recrutement n° 2012-147 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit privé, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Elève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique, notamment en matière de droit des affaires et des sociétés ;
- maîtriser parfaitement l'expression écrite ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques ;
- la possession d'un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle dans le domaine du droit privé serait appréciée.

*Avis de recrutement n° 2012-148 d'un Dessinateur au Centre Intégré de Gestion de la Mobilité du Service des Titres de Circulation.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur au Centre Intégré de Gestion de la Mobilité du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions afférentes au poste sont notamment les suivantes : dessiner et étudier des plans de circulation, participer à des études de mobilité et au plan de déplacements urbains (PDU), administrer l'observatoire de mobilité, réaliser des simulations de trafic, mettre en œuvre et suivre des plans d'actions de la mobilité durable.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 267/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction (dessin, mobilité,...) ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 4 ans dans le domaine du dessin industriel et dans l'utilisation de logiciels de dessin, de conception assisté par ordinateur (logiciel Autocad et Vissum de préférence) ;
- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- être doté d'une bonne aptitude au travail en équipe ;
- savoir faire preuve de rigueur ;
- la connaissance de la langue anglaise serait appréciée ;
- une expérience dans le domaine de la gestion des déplacements et de simulation de trafic ou au sein d'un bureau d'études serait appréciée.

*Avis de recrutement n° 2012-149 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de maçonnerie ;

- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipement urbain ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie «C» (poids lourds) est souhaitée.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis «Villa Belgica» 35, boulevard de Belgique, 3<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 55,71 m<sup>2</sup> et 0,60 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 1.850 euros + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence MAZZA IMMOBILIER, 11 et 13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Téléphone : 97.77.35.35.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 2012..

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 2 janvier 2013 à la mise en vente des timbres suivants :

0,63 € - FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE DE MONTE-CARLO.

2,55 € - 150<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE PIERRE DE COUBERTIN.

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2013.

---

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

---

Direction des Affaires Culturelles.

*Appel à candidature pour l'exécution d'une œuvre artistique pour le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhésion de la Principauté à l'ONU.*

Dans le cadre de la procédure relative à la décoration d'une construction publique, le présent appel à candidature a pour objet : la conception et la réalisation d'une œuvre d'art destinée à être offerte par l'Etat monégasque à l'Organisation des Nations Unies à l'occasion du 20ème anniversaire de l'adhésion de la Principauté à cet organisme.

Peut participer à cette consultation : toute personne physique, majeure, monégasque ou résidant en Principauté depuis plus de dix années à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Un dossier de consultation pourra être retiré à la Direction des Affaires Culturelles, à compter du 10 décembre 2012.

Les dossiers de réponse à la consultation devront être impérativement déposés - contre récépissé - à la Direction des Affaires Culturelles, avant le 18 janvier 2013, à 16 h 00.

## DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

---

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2012-18 du 26 novembre 2012 relatif aux mardis 25 décembre 2012 (jour de Noël) et 1<sup>er</sup> janvier 2013 (jour de l'An), jours fériés légaux.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, les mardis 25 décembre 2012 et 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Consultation pour les prestations de coiffure pour le Centre de Gérontologie Clinique Rainier III.*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance une consultation en vue du choix d'un titulaire pour la réalisation de prestations de coiffure pour le Centre de Gérontologie Clinique Rainier III à compter du mois de février 2013.

Les candidats intéressés par l'attribution de la consultation précitée doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le 28 décembre à 12 h 00.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier de consultation :

- La lettre de consultation ;
- La Pièce Marché, fixant les modalités contractuelles entre le titulaire du marché et le Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- Le Cahier des Charges ;
- Les tableaux des tarifs et horaires d'ouverture ;
- Le plan du bâtiment.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

*Convention pour l'exploitation d'une boutique au Centre de Gérontologie Clinique Rainier III.*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace fait appel à candidature en vue du choix d'un titulaire pour l'exploitation d'un local à usage de boutique dans l'entresol du Centre de Gérontologie Clinique Rainier III à compter du mois de février 2013.

La prestation demandée concerne la vente sur place de produits de première nécessité pour les patients de l'Établissement (Journaux, Hygiène, Vêtements, Epicerie, Papeterie, ...).

Les candidats intéressés par l'attribution de la convention d'occupation du domaine public correspondante doivent retirer un dossier de candidature au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le vendredi 28 décembre à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs aux conditions conventionnelles et les conditions d'envoi du dossier de candidature.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

---

## DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

---

### *Ouverture des concours aux cycles internationaux de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), 2013-2014.*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir que l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) ouvre la campagne de sélection des candidats étrangers à ses deux cycles internationaux 2013-2014 :

- le Cycle International Long (CIL),
- le Cycle International de Perfectionnement (CIP).

Le CIL, d'une durée de 16 mois, destiné à de jeunes fonctionnaires ou agents publics étrangers, permet aux stagiaires de bénéficier de la même formation que les élèves français issus des concours, notamment les deux stages d'application (questions européennes et questions territoriales).

Le CIP, d'une durée de 8 mois, vise à familiariser des hauts fonctionnaires ou agents publics déjà expérimentés (âgés d'environ 40 ans et de 45 ans au plus, disposant d'un minimum de 5 ans d'ancienneté et exerçant des fonctions de responsabilité) avec toutes les facettes de la gestion publique en France et comprend une période commune de 5 mois avec les élèves français du cycle supérieur de perfectionnement.

Par ailleurs, les Instituts régionaux d'administration (IRA) organisent désormais un cycle international de longue durée (CiIRA) partageant les mêmes objectifs pédagogiques que ceux de la formation initiale de l'ENA dispensée aux attachés stagiaires français, conduisant à l'exercice de fonctions de responsabilité de cadre d'administration au sein des services centraux et territoriaux de l'Etat.

Les candidats à ces trois formations doivent être titulaires d'un diplôme de niveau Master 1 ou d'un cursus équivalent. Ils devront aussi avoir une bonne connaissance des systèmes institutionnels français et européen ainsi que des grands enjeux actuels.

Les annales des tests ainsi que l'ensemble des informations sont consultables sur le site de l'ENA à l'adresse suivante : <http://www.ena.fr/index.php?fr/formation/Cycles-internationaux>.

La première phase de présélection sera organisée par l'Ambassade de France à Monaco dans le courant des mois de décembre 2012 et février 2013.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au (+377) 98.98.19.56.

---

## MAIRIE

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 2012-75 de deux postes d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monte-Carlo sont vacants au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
  - avoir suivi, de préférence, une formation aux premiers secours ;
  - justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.
- 

### *Avis de vacance d'emploi n° 2012-76 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Crèche de Monte-Carlo est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
  - avoir suivi, de préférence, une formation aux premiers secours ;
  - justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.
- 

## ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Grimaldi Forum*

Le 13 décembre à 18 h 30,  
Spectacle de danse «(For) Play», de Bruno Roque.

Les 13 et 14 décembre à 19 h 45,  
Représentations chorégraphiques de Rui Horta et Joao Paulo P. Dos Santos «O Ultimo Momento».

Le 13 décembre à 20 h 30,  
Représentation chorégraphique de Martin Zimmermann - Monaco Dance Forum «Hans Was Heiri».

Les 14 et 15 décembre à 20 h 30,  
Représentation chorégraphique de Pina Bausch - Monaco Dance Forum «Le Laveur de Vitres».

Les 15 et 22 décembre à 19 h 45,  
Représentation chorégraphique de Gaëtan Morlotti - Monaco Dance Forum «Small Bang».

##### *Musée de la Chapelle de la Visitation*

Le 12 décembre à 20 h 30,  
Concert de musique baroque «La Noce Buena» sur le thème :  
Noëls baroques des royaumes d'Espagne et de France par l'ensemble  
«La Fenice».

##### *Auditorium Rainier III*

Le 9 décembre, à 18 h,  
Concert symphonique sous la direction de Lawrence Foster, au  
programme : Henri Dutilleul, Ludwig Van Beethoven et Antonin  
Dvorak.

##### *Espace Fontvieille*

Le 8 décembre à 20 h 30,  
Concert par le groupe Dionysos.

##### *Théâtre des Variétés*

Le 7 décembre à 20 h,  
Dans le cadre du Téléthon, spectacle présenté par le Studio de  
Monaco.

Le 8 décembre à 16 h 30,

Concert de Noël par de jeunes virtuoses.

Le 14 décembre à 18 h 30,

Représentation chorégraphique d'Eric Oberdorff - Monaco Dance  
Forum «Juana».

Le 16 décembre à 14 h 30,  
Représentation chorégraphique par la Compagnie George Momboye -  
Monaco Dance Forum «Poulet Bicyclette».

Le 19 décembre à 20 h 30,  
Représentation chorégraphique par Système Castafiore - Monaco  
Dance Forum «chants de l'Umai».

##### *Théâtre des Muses*

Le 12 décembre et le 25 décembre à 16 h 30,  
Spectacle de Marionnettes «Baraka Couleurs».

Les 14 et 15 décembre à 20 h 30,  
«Le Bouton de Rose» de et avec Sophie Accaoui.

##### *Théâtre Princesse Grace*

Le 14 décembre à 21 h,  
Représentation théâtrale de Helen Hanff «84 charing Cross Road».

##### *Darse Nord du Port Hercule*

Jusqu'au 8 décembre, jusqu'à minuit,  
Village du Téléthon.

##### *Cathédrale de Monaco*

Le 7 décembre à 18 h 30,  
Solennité de l'Immaculée Conception, Messe et procession.

##### *Hôtel de Paris*

Le 15 décembre à 20 h 30,  
Bal de Noël sur le thème «Monte-Carlo Lugano» et vente aux  
enchères

##### *Novotel Monte-Carlo*

Jusqu'au 10 décembre,  
10<sup>e</sup> Angel Film Awards - Monaco IFF.

Le 12 décembre 2012 à 20 h 30,  
Vente aux enchères au profit du Téléthon.

##### *Grimaldi Forum*

Le 14 décembre de 9 h à 17 h,  
Conférence par la Section Danse du Département des Arts & Centre  
Transdisciplinaire d'Epistémologie de la Littérature et des Arts Vivants  
sur «Création et Transmission».

Les 15 décembre à 16 h et 16 décembre à 11 h,  
Projection en 3D du film «Pina» de Wim Wenders.

##### *Port Hercule*

Jusqu'au 6 janvier 2013,  
Village de Noël organisé par la Mairie de Monaco.

#### **Expositions**

##### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,  
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au  
public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer  
Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide,  
Fragile, Vivante».

##### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection,  
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant  
jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les  
collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains,  
témoin autant historique qu'artistique, technique et culturel de la  
souveraineté de la Principauté.

*Maison de l'Amérique Latine*  
(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 8 décembre,  
Exposition de peintures par Héliidon Haliti.

Du 12 décembre au 3 janvier,  
(sauf dimanches et jours fériés),  
Exposition de Nicolas Laty, Maître-Verrier et Claude Gauthier,  
peintre.

Le 14 décembre à 19 h 30,  
Conférence sur «Le Brésil Contemporain» par Hervé Boucherie.

*Galerie Adriano Ribolzi*  
Jusqu'au 19 janvier 2013,  
de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 19 h, du mardi au samedi  
Exposition de peinture sur le thème «Venezia» par Tobia Rava.

*Galerie Carré Doré*  
Jusqu'au 15 janvier 2013,  
Exposition Christmas Mix «Art Club».

*Galerie l'Entrepôt*  
Jusqu'au 15 janvier de 13 h à 18 h,  
«ML<sup>2</sup> déconstruire pour construire» de Michel Lavail.

*Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)*  
Jusqu'au 31 décembre 2012,  
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

### **Sports**

*Monte-Carlo Golf Club*  
Le 9 décembre,  
Coupe Internationale de Candia - Match play Simple (R).

*Stade Louis II*  
Le 8 décembre,  
Salle Omnisports Gaston Médecin : Open de Jujitsu.

Le 8 décembre, à 16 h,  
Coupe de France de Football (8<sup>e</sup> tour) : Monaco - Bourg Peronnas.

Le 9 décembre,  
Salle Omnisports Gaston Médecin : 19<sup>e</sup> Tournoi International de Judo  
de Monaco.

Le 13 décembre, à 20 h,  
Championnat de Basket Nationale Masculin 1 : Monaco - Rueil.

Le 14 décembre, à 18 h 45,  
Championnat de France de Football de Ligue 2 : Monaco FC - Nîmes  
Olympic.

Le 15 décembre, à 20 h,  
Championnat de Basket Nationale Masculin 1 : Monaco - Quimper.

*Port Hercule*  
Le 16 décembre,  
17<sup>e</sup> Cursa de Natale (10 kms dans Monaco).

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

### EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

Audience du 20 novembre 2012

Lecture du 3 décembre 2012

Recours en annulation du refus opposé le 13 septembre 2011 par S.E. M. le Ministre d'Etat à la demande du 10 mai 2011 sollicitant l'abrogation de la mesure de refoulement du territoire monégasque prononcée à l'encontre de M. MN par décision ministérielle n° 06-90 du 21 novembre 2006.

En la cause de :

- M. MN,

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Richard MULLOT, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur.

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

### Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision de refus d'annulation en date du 13 septembre 2011 de la mesure de refoulement du 21 novembre 2006, notifiée le 10 février 2007, est annulée.

ART. 2.

La demande indemnitaire est rejetée.

ART. 3.

Les dépens sont partagés.

## ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat et à M. MN.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

Audience du 20 novembre 2012  
Lecture du 3 décembre 2012

Recours en annulation de l'ordonnance n° 3.229 du 11 avril 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé de la Gare, modifiée, ensemble la décision en date du 3 octobre 2011, par laquelle le Ministre d'Etat a refusé de retirer ladite ordonnance du 11 avril 2011.

En la cause de :

- La société anonyme monégasque dénommée «ESPERANZA»,

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Evelyne KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, ayant pour avocat plaçant la S.C.P. PEIGNOT-GARREAU, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation française ;

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaçant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La requête de la SAM ESPERANZA est rejetée.

## ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la SAM ESPERANZA.

## ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

Audience du 21 novembre 2012  
Lecture du 3 décembre 2012

Recours en annulation de la décision du Ministre d'Etat en date du 12 septembre 2011 rejetant la demande de création de la S.A.R.L. BVC Expertise Monaco, ainsi que de la décision du Ministre d'Etat en date du 26 janvier 2012 rejetant le recours gracieux formé contre la décision précédente.

En la cause de :

- M. MC,

- la S.A.R.L. de droit français Bureau de Vérification et de Conseil, en abrégé BVC,

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, y demeurant, 20, avenue de Fontvieille, et plaçant par ledit avocat défenseur ;

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaçant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

**Décide :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'Etat est invité à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les constats et plaintes dont il se prévaut pour établir les agissements imputés à M. MC dans la décision du 12 septembre 2011, lequel pourra y répondre dans le même délai.

## ART. 2.

La décision du Ministre d'Etat du 26 janvier 2012 est annulée.

## ART. 3.

Les dépens sont réservés.

## ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

Audience du 21 novembre 2012  
Lecture du 3 décembre 2012

Recours en annulation du refus opposé le 20 février 2012 par S.E. M. le Ministre d'Etat à la requête en abrogation de la décision de refoulement n° 07-34 du 26 juillet 2007.

En la cause de :

- M. L. DM,

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Joëlle PASTORBENSA, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître Elie COHEN, Avocat au Barreau de Nice.

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

**Décide :**

## ARTICLE PREMIER.

La requête de M. L. DM est rejetée.

## ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. L. DM.

## ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat et à M. L. DM.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

Audience du 20 novembre 2012  
Lecture du 3 décembre 2012

Recours en annulation de la décision du 14 avril 2011 par laquelle le Ministre d'Etat a rejeté la demande d'asile présentée le 7 octobre 2010 par M. A. ainsi que la demande subsidiaire de protection au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales présentée en même temps par M. A., accompagnée d'une demande de condamnation de l'Etat aux entiers dépens.

En la cause de :

- M. Y. A., alias T. A.,

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco ;

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La demande de renvoi et de réouverture de l'instruction présentée par M. A. est rejetée.

ART. 2.

La requête de M. Y. A., alias T. A., est rejetée.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de M. Y. A., alias T. A.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*

B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Patricia HOARAU, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. ADVANCED MOBILE CONCEPT, a prorogé jusqu'au 24 janvier 2013 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 29 novembre 2012.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**CREDIT SUISSE (MONACO)**  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

**AUGMENTATION DE CAPITAL**  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 27, avenue de la Costa, à Monaco, le 21 mai 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque

dénommée «CREDIT SUISSE (MONACO)», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) d'augmenter le capital social de la somme de 6.000.000 €, pour le porter de la somme de 12.000.000 € à celle de 18.000.000 €, par l'augmentation de la valeur nominale des actions qui passe de 150 € à 225 € chacune ;

b) de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts ;

c) et de modifier les articles 11, 13, 15 et 22 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2012-513 du 6 septembre 2012.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2012 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA-CARUSO, par acte du 24 octobre 2012.

IV.- La déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de ladite société a été effectuée par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA-CARUSO, le 24 octobre 2012.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2012, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA-CARUSO, par acte du 21 novembre 2012, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification des articles 6, 7, 11, 13, 15 et 22 des statuts qui deviennent :

«ART. 6.

*Apports*

A - A la constitution : (paragraphe inchangé)

B - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2001 :

*(paragraphe inchangé)*

C - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2012 : il a été apporté en numéraire la somme de SIX MILLIONS D'EUROS (6.000.000), le capital social ainsi augmenté s'établissant à DIX-HUIT MILLIONS D'EUROS (18.000.000).»

«ART. 7.

*Capital social*

Le capital social est de DIX HUIT MILLIONS D'EUROS (18.000.000), divisé en QUATRE-VINGT MILLE ACTIONS (80.000) d'une valeur nominale de DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS (225) chacune, entièrement libérées.»

## «ART. 11.

*Cession et transmission des actions*

1) Généralités : (*paragraphe inchangé*)

2) Régime des cessions et transmissions d'actions : (*paragraphe inchangé*)

3) Procédure :

Le Cédant remet à la société ou à un tiers désigné par l'Actionnaire majoritaire, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre d'actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

(*le reste sans changement*).»

## «ART. 13.

*Conseil d'Administration*

(les sept premiers alinéas sans changement)

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; déposée dans la caisse sociale.»

## «ART. 15.

*Délibérations du Conseil*

1<sup>er</sup> alinéa : Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de toute personne extérieure au Conseil que ce dernier a expressément habilitée à le faire, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an. Il pourra également se tenir par vidéo-conférence.

2<sup>ème</sup> alinéa : Les convocations sont faites soit au moyen d'une lettre recommandée, soit par courriel adressé à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

(Alinéas 3 à 7 : *sans changement*)

8<sup>ème</sup> alinéa : Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance.

9<sup>ème</sup> alinéa : Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un administrateur ou par toute personne extérieure au Conseil que ce dernier a expressément habilitée à le faire.

(Alinéa 10 : *sans changement*)»

## «ART. 22.

*Convocations des assemblées générales*

(les quatre premiers alinéas sans changement)

Les convocations peuvent être matérialisées par tout moyen (lettre recommandée avec avis de réception, insertion dans un journal d'annonces légales ou courriel).

(*le reste sans changement*).»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, des 24 octobre 2012 et 21 novembre 2012, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 décembre 2012.

Monaco, le 7 décembre 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Maître Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monaco

**Société Anonyme Monégasque  
dénommée**

**«SOCIÉTÉ AGRO-ALIMENTAIRE  
DE MONACO» en abrégé «S.A.A.M.»**

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, sis 7-9, avenue de Grande-Bretagne, le 1<sup>er</sup> décembre 2011, les actionnaires de la société «SOCIÉTÉ AGRO-ALIMENTAIRE DE MONACO», sus-dénommée, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- d'augmenter le capital social de cent soixante-cinq mille quarante-huit euros (165.048 €), pour le porter de son montant actuel de cent quatre-vingt-deux mille euros (182.000 €) à celui de trois cent quarante-sept mille quarante huit euros (347.048 €) par l'émission de trois mille cent soixante-quatorze (3.174) actions nouvelles d'une valeur nominale de cinquante-deux euros (52 €) chacune, à souscrire en numéraire ou par compensation avec une créance exigible sur la société,

- la renonciation de deux actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit du troisième actionnaire,

- et la modification corrélative de l'article six (6) des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

Article 6 (nouveau texte) :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUARANTE-SEPT MILLE QUARANTE-HUIT EUROS, divisé en 6.674 actions de 52 euros chacune entièrement libérées.

.....

Le reste de l'article sans changement.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 28 novembre 2012.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 2012, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 28 novembre 2012.

4) La déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 28 novembre 2012.

5) L'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2012, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative de l'article 6 des statuts.

6) Les expéditions des actes précités en date du 28 novembre 2012 ont été déposées au Greffe de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 7 décembre 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**DONATION DE DROITS INDIVIS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 novembre 2012, M<sup>me</sup> Madeleine MURATORE, veuve de M. Arsilio ROSSI, domiciliée 29, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a fait donation entre vifs, à M. Emile ROSSI, domicilié 29, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, de la moitié indivise portant sur un fonds de commerce de librairie, papeterie, journaux, articles de fumeurs (concession tabacs) exploité 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, sous l'enseigne «TABACS - JOURNAUX SWANN».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 novembre 2012,

M<sup>me</sup> Michèle CALMET, née PISANO, commerçante, domiciliée 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, a résilié, tous les droits locatifs profitant à M<sup>me</sup> Claire TRESPEUCH, née SPIGA, commerçante, domiciliée 93, Val de Castagniers, à Menton (A-M) et à M. Jérôme TRESPEUCH, technicien, domicilié 8, avenue Guillaume 1<sup>er</sup> de Provence, à Menton, relativement à un fonds de commerce de salon de coiffure hommes, dames, enfants et articles de parfumerie s'y rattachant et avec vente de parfumerie, exploité dans des locaux sis 4, rue Plati, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**PARFUM DIRECT**  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 2012.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 septembre 2012 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «PARFUM DIRECT».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

L'achat, l'importation, la distribution en gros et demi-gros, la vente exclusivement à distance notamment par internet, de produits cosmétiques, de parfumerie, eaux de toilette, d'hygiène, de beauté, maquillage et accessoires de beauté féminine et masculine.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) divisé en MILLE actions de CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 7.

##### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir

lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quel main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

##### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire, dans la limite du maximum fixé par les statuts, ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV  
*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V  
*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Un actionnaire personne physique ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Un actionnaire personne morale est représenté par son représentant légal ou statutaire ou par un délégué spécialement désigné par lui. Il peut également être représenté par un autre actionnaire dûment mandaté à cet effet.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE*

*REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

*Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille treize.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

ART. 20.

*Perte des trois quarts du Capital Social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 2012.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 30 novembre 2012.

Monaco, le 7 décembre 2012.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«PARFUM DIRECT»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PARFUM DIRECT», au capital de 500.000 € et avec siège social 17, avenue Albert II à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 27 septembre 2012, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 novembre 2012 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 novembre 2012 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 novembre 2012 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (30 novembre 2012), ont été déposées le 6 décembre 2012 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 décembre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**MONACO ETANCHEITE S.A.M.**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 août 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «MONACO ETANCHEITE S.A.M.» ayant son siège 41, avenue Hector Otto, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

## «ARTICLE 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et en France :

L'entreprise et l'exécution de tous travaux publics ou privés d'étanchéité de toute nature, d'isolation thermique et phonique, de viabilité et tous travaux du bâtiment complémentaires aux activités ci-dessus.

L'étude, la réfection, la modification et la réalisation de jardins et espaces verts ainsi que l'installation de systèmes d'arrosage automatiques dans le cadre de l'activité ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 novembre 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 28 novembre 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 décembre 2012.

Monaco, le 7 décembre 2012.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS  
DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 15 mai 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «S.A.R.L. ENTREPRISE ARICO», Monsieur Angelo ARICO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 14, avenue Hector Otto.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 7 décembre 2012.

**GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés à Monaco en date du 27 juillet 2012, enregistré à Monaco le 16 novembre 2012, F<sup>o</sup> Bd 197, case 9, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est «place du Casino à Monte-Carlo», a donné, en gérance libre, à la Société Anonyme Monégasque «GRAFF MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle de :

- bijouterie, joaillerie, horlogerie et orfèvrerie

lui appartenant, sis au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Paris et donnant de part et d'autre sur la Galerie Marchande, et ce pour une durée d'une année qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et expirera le 30 septembre 2013. Un cautionnement est prévu.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours qui suivent la deuxième insertion au siège du fonds.

Monaco, le 7 décembre 2012.

**RESILIATION DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Par lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2012, M. Alain THUET, domicilié 35, boulevard de la République, à Beausoleil (A-M), faisant élection de domicile à Monaco au 2, boulevard du Ténau.

A résilié par anticipation avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2012, la gérance libre consentie à son profit par M<sup>me</sup> Mercedes IBANEZ Y CAMPOS, domiciliée 33, avenue des Papalins, à Monaco, pour une période de deux années, à compter du 13 septembre 2012, concernant un fonds de commerce de service de bière et de vin sauf aux mineurs, salon de thé avec service de glaces industrielles et de pâtisserie sans fabrication sur place, préparation et vente de sandwiches et vente de boissons non alcoolisées à consommer sur place, vente de boissons alcoolisées sauf aux mineurs, exploité au 2, boulevard du Ténau, à Monte-Carlo, connu sous l'enseigne «CROC'N ROLL».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 2012.

**CONFIRMATION DE  
RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Première Insertion*

Aux termes d'une A.G.E. tenue le 30 novembre 2012 les associés de la S.A.R.L. PASSE ACTUEL, avec siège au 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont confirmé la résiliation intervenue à effet du 24 octobre 2011, de tous les droits locatifs, concernant un magasin portant le n° 3, sis au rez-de-chaussée, de l'immeuble «Palais de la Terrasse», 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.A.R.L. PASSE ACTUEL, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 2012.

**ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE  
MARIO PARISI**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juillet 2012, enregistré à Monaco le 3 août 2012, folio Bd 62 R, case 1 et d'un avenant en date du 27 août 2012, enregistré à Monaco le 6 septembre 2012, folio Bd 66 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE MARIO PARISI».

Objet : «La société a pour objet :

peinture, vitrerie, papiers peints, tissus muraux, voilages, moquettes, menuiserie aluminium et tous autres éléments de décoration et d'aménagement d'intérieur et travaux de maçonnerie ; pose de parquet, de carrelage ou de marbre ; achat, découpe, pose et commercialisation de films polyester applicables sur tous vitrages.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue Saint-Michel à Monaco.

Capital : 148.500 euros.

Gérant : Monsieur Mario PARISI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2012.

Monaco, le 7 décembre 2012.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS  
DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 30 juillet 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE MARIO PARISI», Monsieur Mario PARISI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 6, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 7 décembre 2012.

**THURLESTONE SHIPPING S.A.R.L.**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mai 2012, enregistré à Monaco le 8 juin 2012, folio Bd 37 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «THURLESTONE SHIPPING S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0512-3 dudit Code :

La commission, le courtage et l'intermédiation se rapportant à l'achat, la vente, la location, la réparation de navires commerciaux, le courtage en affrètement de navires commerciaux.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Toby BROKE-SMITH, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2012.

Monaco, le 7 décembre 2012.

---

## FIRE

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 septembre 2012, enregistré à Monaco le 13 septembre 2012, folio Bd 72 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «FIRE».

Objet : «La société a pour objet, en Principauté de Monaco, marchand de biens,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue des Ligures à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Paolo DI GAETA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2012.

Monaco, le 7 décembre 2012.

---

## ECOMAT

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 août 2012, enregistré à Monaco le 7 août 2012, folio Bd 49 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ECOMAT».

Objet : «La société a pour objet :

l'exploitation d'une entreprise de maçonnerie, peinture, pose de revêtements et décoration ainsi que l'achat et la vente de mobilier d'objets de décoration relatif à l'activité principale.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue de la Madone à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Stefano RIZZI, associé.

Gérant : Monsieur Nicola MERIGGI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2012.

Monaco, le 7 décembre 2012.

---

**VIS MANAGEMENT S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 2011, enregistré à Monaco le 12 décembre 2011, folio Bd 80 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «VIS MANAGEMENT S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Etudes et assistance technique et administrative dans le domaine du bâtiment, à l'exclusion des activités relevant de la profession réglementée des architectes».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, rue Marie de Lorète à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame Piera MARRA épouse BARBARO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2012.

Monaco, le 7 décembre 2012.

**SABLE S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 juin 2012, enregistré à Monaco le 19 juin 2012, folio Bd 50 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SABLE S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 21, boulevard du Larvotto à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : Monsieur Ian Arthur LUBCKE, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2012.

Monaco, le 7 décembre 2012.

**CITRON S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 juin 2012, enregistré à Monaco le 19 juin 2012, folio Bd 50 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «CITRON S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 21, boulevard du Larvotto à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : Monsieur Ian Arthur LUBCKE, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2012.

Monaco, le 7 décembre 2012.

---

### **S.A.R.L. ALTIMMO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 76.000 euros

Siège social : 45, avenue de Grande Bretagne - Monaco

---

### **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 2012, les associés ont décidé de nommer en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Antonino PARADISO, Monsieur Stefano VALENTINI de nationalité italienne demeurant 7, avenue de Saint-Roman à Monaco, et de modifier l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2012.

Monaco, le 7 décembre 2012.

---

### **SOLARIS MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euros

Siège social : Le Métropole  
17, avenue des Spélugues - Monaco

---

### **CHANGEMENT DE GÉRANT MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2011, les associés ont nommé Monsieur Maarten DORHOUT MEES en qualité de nouveau gérant de la société, en remplacement de Monsieur Marc LE MAT, gérant démissionnaire.

Les articles 6 et 15 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2012.

Monaco, le 7 décembre 2012.

---

### **S.A.R.L. FACTORY**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 60.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **CHANGEMENT DE GERANCE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2012, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 15 octobre 2012, folio Bd 83 V, case 4, il a été procédé à la nomination aux fonctions de gérante associée de M<sup>me</sup> Brigitte BILLE en remplacement de M. Frédéric BENZAQUEN.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2012.

Monaco, le 7 décembre 2012.

---

### **S.A.R.L. THE ART OF TASTE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard de Belgique - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Réunis en assemblée générale, les associés de la S.A.R.L. THE ART OF TASTE ont décidé de transférer le siège social du 13, boulevard de Belgique au 74, boulevard d'Italie, Monte-Carlo Sun à Monaco.

Un exemplaire de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2012.

Monaco, le 7 décembre 2012.

---

**S.A.R.L. GESTION MARITIME  
MONEGASQUE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 septembre 2012, les associés de la S.A.R.L. GESTION MARITIME MONEGASQUE ont décidé le transfert du siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2012.

Monaco, le 7 décembre 2012.

**S.A.R.L. FELTER SHIPPING SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 17 octobre 2012, enregistrée le 9 novembre 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2012.

Monaco, le 7 décembre 2012.

**BRAEMAR SEASCOPE**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150 000,00 euros  
Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE  
MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 30 septembre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. BRAEMAR SEASCOPE», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 30 septembre 2012 ;

- de fixer le siège de la liquidation au 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, Madame Mathilde MAYLIN ;

- de conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2012.

Monaco, le 7 décembre 2012.

**ASSOCIATION**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
DE MODIFICATION DES STATUTS  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 25 octobre 2012 de l'association dénommée «Association des Amis des Ballets de Monte-Carlo».

Ces modifications portent :

- sur l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction est désormais :  
«de promouvoir les activités des Ballets de Monte-Carlo pour participer au rayonnement artistique de la Principauté ; dans ce but l'association pourra, en fonction de l'affectation de ses moyens :
  - soutenir toutes les structures des Ballets : l'Académie de Danse Princesse Grace, le Monaco Dance Forum, la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;
  - soutenir les danseurs et les aider financièrement au moment de leur reconversion ;
  - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour l'accomplissement des buts précisés ci-dessus».
- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 novembre 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.731,06 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.277,84 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.687,19 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,79 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.643,46 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.559,73 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.010,93 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.030,77 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.450,43 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.294,59 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.247,70 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	917,63 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	833,27 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.337,45 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.187,98 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.294,83 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	856,74 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.195,71 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	352,42 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.620,85 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.087,63 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.919,92 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.652,81 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	975,51 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	594,44 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.235,90 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.243,89 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.158,10 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	51.460,80 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	520.506,73 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	993,46 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	991,16 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.087,61 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 novembre 2012
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.263,19 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.217,04 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 décembre 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	571,27 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,03 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809





---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

